

ORDONNANCE N°70-25 /D/MEF

du 15 Avril 1970

complétant les dispositions de l'ordonnance N°62/PR/MEF du 30 décembre 1968, en ce qui concerne le contentieux de la taxe spéciale d'amortissement

LE DIRECTOIRE,

- VU la Proclamation du 10 décembre 1969 ;
 VU l'Ordonnance N°69-53/D du 26 décembre 1969, portant charte du Directoire ;
 VU l'Ordonnance N°2/PR/HCPT du 10 janvier 1966, portant codification des Impôts ;
 VU l'Ordonnance N°28/PR/MFAE du 3 août 1966, portant création d'une taxe spéciale d'amortissement ;
 VU l'Ordonnance N°54/PR/MFAE du 21 novembre 1966, portant Code des Douanes ;
 VU l'Ordonnance N°10/PR/MFAE du 5 mai 1967, modifiant l'ordonnance N°28/PR/MFAE du 3 août 1966, portant création d'une taxe spéciale d'amortissement ;
 VU l'Ordonnance N°62/PR/MEF du 30 décembre 1968, portant extension et relèvement de la taxe spéciale d'amortissement ;
 VU le Décret N°69-319/D/SGG du 12 décembre 1969, portant création du Directoire ;
 VU le Décret N°234/PR/SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret N°69-142/PR/SGG du 19 juin 1969 ;
 VU le Décret N°69-327/D/SGG du 18 décembre 1969, portant répartition des départements ministériels entre les membres du Directoire ;
 VU le Décret N°423/PR/MFAE du 12 novembre 1966, portant organisation et fonctionnement de la Caisse Autonome d'Amortissement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;
 Sur proposition du Membre du Directoire chargé de l'Economie et des Finances ;
 le Conseil du Directoire entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er - Les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance N°62/PR/MEF du 30 décembre 1968 susvisée, portant extension et relèvement de la taxe spéciale d'amortissement, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 9 nouveau - Contentieux de la taxe

Les infractions portant sur le règlement de la taxe d'amortissement applicable aux marchandises énumérées aux articles 4 et 5 sont assimilées aux infractions compromettant le recouvrement des taxes dont l'Administration des Douanes est chargée d'assurer la perception ; elles sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du Code des Douanes.

Les produits des amendes et taxes d'amortissement compromises, liquidées et perçues conformément aux dispositions des textes en vigueur par l'Administration des Douanes, sont versés directement à la Caisse Autonome d'Amortissement.

En ce qui concerne la taxe spéciale d'amortissement sur le chiffre d'affaires intérieur, prévue à l'article 6, les redevables de cette taxe sont soumis aux mêmes obligations qu'en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur ; les déclarations mensuelles sont faites dans les mêmes délais et conditions, sur un imprimé distinct et le versement correspondant effectué entre les mains du comptable de la Caisse Autonome d'Amortissement.

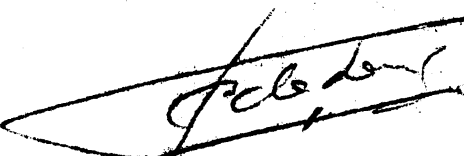
Le contrôle des déclarations et le contentieux de la taxe sur le chiffre d'affaires intérieur s'exercent comme en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur. Les sanctions applicables en cas de retard ou de défaut de déclaration, d'omission, d'insuffisance ou de toute autre infraction sont celles prévues aux articles 167 et suivants du Code Général des Impôts.

Les poursuites sont exercées comme en matière d'impôt par l'organisme chargé de la gestion du Fonds National d'Amortissement, auquel sont attribués les mêmes pouvoirs et les mêmes privilèges qu'au Trésor.

ARTICLE 2 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 15 Avril 1970

par le Directoire,


Lieutenant-Colonel Lieutenant-Colonel Lieutenant-Colonel
Paul-Emile de SOUZA Benoit Coffi SINZOGAN Iropa Maurice KOUANDETE

Ampliations : PR 4 - CS 6 - CES 5 - MEF-5 - DD 5 - CAA 2 - DB-CF-DC 3
Trésor 4 - DGAE 5 Chamb. Com. 4 - CNR 4 - IGF 4 - Ministères 10 -
SGM 11 - IAA-SGPR-DCCT-DN-Gde Chanc.-JORD 6 - DI 8 - SGG 4 -
DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6.